

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL
COMMUNAUTAIRE ET DES DÉCISIONS DU PRÉSIDENT**

**DECISION PRISE DANS LE CADRE DE L'ARTICLE L.5211-10 DU
CODE GENERAL DES COLLECTIVITES TERRITORIALES**

**2024/037 – OBJET : MARCHÉ DE PRESTATIONS DE SERVICES DE
SURVEILLANCE ET DE GARDIENNAGE LORS DE MANIFESTATIONS
ORGANISEES PAR LA COMMUNAUTE DE COMMUNES DE LA BRIE
NANGISSIENNE – SIGNATURE DE MARCHES SUBSEQUENTS**

Yannick GUILLO, Président de la communauté de communes de la Brie Nangissienne,

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment l'article L.5211-10,

Vu le Code de la Commande Publique,

Vu la délibération n°2023/18-18, en date du 26 janvier 2023, par laquelle le Conseil communautaire a décidé de déléguer certaines attributions à Monsieur le Président,

Vu la décision n° 2024/028, en date du 13 mai 2024, autorisant la signature du marché de prestation de service de surveillance et de gardiennage avec la Société IPSI, située 100 rue Charles de Gaulle à Dammarie-les-Lys (77190),

Considérant que plusieurs événements sont organisés par la Communautés de Communes aux dates suivantes les 29 juin et 19 juillet 2024,

Considérant que pour assurer la sécurité de ces événements, le titulaire de l'accord-cadre a fourni deux devis d'un montant de 125,00 euros H.T. pour la journée du 29 juin 2024 et de 250,00 euros H.T. pour l'évènement du 19 juillet 2024,

DECIDE

ARTICLE UN :

D'accepter et signer le marché subséquent pour la journée du 29 juin 2024 pour un montant de 125,00 euros H.T., soit 150,00 euros T.T.C.

ARTICLE DEUX :

D'accepter et signer le marché subséquent pour la journée du 19 juillet 2024 pour un montant de 250,00 euros H.T. soit, 300,00 euros T.T.C.

ARTICLE TROIS :

D'indiquer que la présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Melun dans un délai de deux mois à compter de sa publication. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique "Télerecours Citoyens" accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Fait à Nangis, le 2 juillet 2024

Le Président,

Yannick GUILLO



Envoyé en préfecture le 03/07/2024

Reçu en préfecture le 03/07/2024

Publié le - 4 JUL. 2024

ID : 077-247700701-20240702-DEC_2024_037-AR

